

## 26182 - Passer devant une personne en prière

### La question

J'ai dit une fois par erreur aux femmes qui fréquentent un lieu de prière que nous pouvons passer devant les femmes en prière et que cela n'apporte aucun préjudice. À partir d'alors, les filles commencent à passer devant les fidèles en prière dans la mosquée. J'ai appris plus tard que cela n'est pas permis et que quand une femme prie seule, elle doit s'opposer à ce qu'on passe devant elle puisque celui/celle qui persiste à le faire est comme un démon. J'ai tenu un tel discours à de nombreuses femmes présentes dans la mosquée. J'ai regretté de parler sans connaissance et demandé le pardon d'Allah. Cependant j'éprouve encore du regret à cause de mes propos car des gens peuvent les appliquer et les diffuser et j'en serai alors la cause et supporterai le péché.

Pouvez-vous me dire ce que j'ai à faire à la mosquée? Comment faire si on veut passer devant une personne qui prie seul? Ce qui est valable pour lui le serait-il pour ceux/celles qui prient dans les mosquées de La Mecque et celle de Médine?

### La réponse détaillée

Sachez -puisse Allah vous pardonner- que vous avez commis un péché énorme qui est de parler d'Allah sans savoir. C'est un péché qu'Allah le Transcendant et Très-haut a lié à l'associanisme quand Il dit: « Dis: « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas. » (Coran,7:33)

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « celui qui instaure une belle pratique en islam de sorte que les gens la perpétuent après lui recevra une récompense égale à l'ensemble des récompenses méritées par ceux/celles qui l'auront suivie sans que celles-ci subissent une quelconque dimunition. Et celui qui instaure une mauvaise pratique en islam de sorte que des gens la perpétuent après lui recevra une sanction égale à l'ensemble des sanctions qu'ils auront

méritées sans que celles-ci ne subissent une quelque diminution.» (rapporté par Mouslim (1017) à partir de Djaber ibn Abdoullah.

Votre devoir est de vous repentir devant Allah le Transcendant et Très-haut, et demander qu'Il vous pardonne ce péché. Je Lui demande de vous accorder un repentir sincère. Il s'y ajoute que vous avez le devoir de vous donner acquis de conscience en informant celles qui avaient entendu les propos que vous aviez proférés sans connaissance.

S'agissant de la question que vous avez posée à propos de celui qui veut passer devant une personne en prière, l'un des cas suivants peut se présenter:

1. Passer dans la zone entre sa position et l'endroit où il va se prosterner. C'est interdit. Bien plus, c'est un péché majeur à propos duquel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « si celui qui passe devant une personne en prière savait ce qu'il encourt, il préférerait attendre 40 hivers que de le faire. » Abou Nadhr, l'un des rapporteurs du hadith dit: je ne sais plus s'il a dit 40 jours ou mois ou années. Hadith cité par al-Boukhari (510) et Mouslim (507) d'après Abou Djouhaym (p.A.a) Ici, il n'y a pas de différence entre le fidèle en prière qui place un objet devant lui et celui qui ne le fait pas.

2. Passer au-delà de l'endroit où le fidèle va se prosterner. Là, deux cas peuvent se présenter. Le premier est celui dans lequel l'intéressé a placé un objet devant lui. Dans ce cas, on peut passer au-delà de l'objet. C'est à ce propos que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « quand l'un d'entre vous prie, qu'il place quelque chose devant lui. S'il ne trouve rien, qu'il plante un bâton. À défaut, qu'il trace une ligne. Si malgré tout, on passe devant lui, il n'en subit aucun préjudice. » (rapporté par Ahmad (3/15) et par Ibn Mâjah (3063) et par Ibn Hibban (2361). Ibn Hadjâr dit dans al-Boulough: « celui qui croit le hadith confus a tort car il est bon. »

D'après Talhah (p.A.a) a dit : « le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « si l'un d'entre vous met devant lui un objet comme la partie arrière d'une selle, il peut prier sans se soucier qu'on passe devant lui. » (Cité par Mouslim, 499)

Le deuxième cas est celui du prieur privé d'un objet placé devant lui. Celui-ci ne peut protéger que l'endroit où il va se prosterner. C'est le plus plausible des avis émis par les ulémas. Celui qui

veut passer devant lui peut le faire au-delà de l'endroit susindiqué car l'interdiction citée dans le hadith s'applique à l'espace sur lequel l'intéressé se prosterne.

Après avoir évoqué la divergence de vues au sein des ulémas à propos de l'espace qu'il est permis au fidèle en prière d'interdire qu'on le traverse, il dit: « l'avis le plus plausible est que c'est l'espace entre les pieds du concerné et l'endroit sur lequel il se prosterne car il n'a pas besoin de plus d'espace pour prier et il n'a donc pas le droit d'empêcher les gens de circuler.» Ach-Charh al-moumtie (3/340).

Tout ce qui vient d'être dit concerne l'imam et celui qui prie seul car celui qui prie sous la direction d'un imam est couvert par l'objet placé devant ce cernier.

Al-Boukhari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: chapitre : l'objet placé par l'imam devant lui vaut pour celui qui prie sous sa direction.

Ibn Abbas dit: « adolescent, j'étais monté sur une annesse pour me rendre auprès du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) qui se trouvait alors à Mina et priait sans avoir un mur devant lui. J'ai traversé une partie de la rangée des fidèles et renvoyé l'animal païtre avant de m'intégrer dans la rangée et il ne me l'a pas reproché.» Cité par al-Boukhari (76) et par Mouslim (504) Voir al-Moughni (2/42) (2/46)

Selon le juste parmi les avis émis par les ulémas sur la question, La Mecque est comme les autres endroits à cet égard, vu que la portée globale des textes ne dit pas le contraire. C'est l'avis choisi par cheikh Ibn Outhaymine. Voir ach-Charh al-moumtie (3/342)

Allah le sait mieux.